

n°	Avis MRAe n°20180817-28-0095 du 17/08/2018			Avis DREAL n°2016-1244 du 16/12/2016			Modifications apportées par IDDEA sur l'étude d'impact entre vA et vB	Commentaires complémentaires
	Article	Paragraphe	Remarques	Article	Paragraphe	Remarques		
1	IV	p.3 - intro	L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les informations contenues dans l'étude d'impact et avec celles présentes dans la demande d'autorisation d'exploiter.	III	p.2 - 9°	Toutefois, les données qui figurent dans la demande d'autorisation d'exploiter et celles qui sont exprimées dans l'étude d'impact ne sont pas toujours cohérentes.		Les quelques points de différences relevés entre la demande de DUP et l'étude d'impact proviennent essentiellement du fait que les documents ont été rédigés avec près de 3 ans d'écart. Les sources documentaires exploitées ont évoluées ou ont été complétées. Certains points de la demande de DUP ont alors pu être précisés dans l'étude d'impact.
2	IV.1	p.3 - 2°	Le dossier aurait gagné à présenter les quantités pouvant être prélevées annuellement depuis ce captage.	III	p.2 - 5°	Il aurait été souhaitable que le dossier détermine les quantités pouvant être prélevées annuellement depuis le captage des "Sources de l'Arcisses".	Volumes moyens journaliers (m ³ /j) par année sur la période 2013-2016, intégrés en pages 26-27.	Le volume annuel serait donc compris entre 353 685 m ³ et 773 800 m ³ sur la période 2013-2016.
3	IV.1	p.3 - 2°	Les préconisations demandées en 2016 sur l'adéquation entre les volumes d'eau prélevés, distribués et rejetés dans le milieu naturel n'ont pas été suivies.	III	p.3 - 7°	l'adéquation entre les volumes d'eau produits par les captages desservant Nogent le rotrou et ceux qui ont effectivement été distribués (DDAE p.8-9) aurait pu être argumentée de façon plus convaincante.		Aucune remarque de 2016 ne portait sur un rejet. En effet, aucun rejet dans le milieu naturel n'est projeté puisqu'il s'agit du captage de sources (donc du captage de résurgences naturelles de la nappe).
4	IV.1	p.4 - 1°	Il aurait été utile de décrire précisément l'ouvrage objet du présent dossier, en particulier son état, les modalités de pompage mises en œuvre sur ce captage, ainsi que le schéma de production de l'eau potable, difficilement appréhendable en l'état du fait de la mauvaise qualité des figures présentées.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		Un extrait du rapport de demande de DUP (rapport IDDEA n°IC180092 version B du 10/03/2013), ainsi que le synoptique de production, sont fournis en pièces jointes à ce tableau de synthèse.
5	IV.1	p.4 - 2°	une mise à jour de certaines données était également attendue : condition d'affermage, code BSS, population desservie.	III	p.2 - 5°	condition d'affermage : <u>aucune remarque à ce sujet en 2016, car données valables jusqu'au 31/12/2017</u> code BSS : <u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u> population desservie : (...) sur la base d'une analyse prospective portant sur (...) ainsi que sur l'évolution de la population desservie.	Tableau 1 ajouté en page 26 au § 3.3.3	Nouveau contrat de concession de délégation de service public e l'eau potable à compter du 01/01/2018 pour une durée de 12 ans avec la société SUEZ EAU France
6	IV.2	p.4 - 2°	l'étude d'impact aurait mérité de mentionner que le projet est situé en zone vulnérable aux nitrates.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		
7	IV.2	p.5 - 1°	l'étude d'impact aurait pu utilement faire référence au schéma départemental d'alimentation en eau potable, élaboré par le Conseil départemental d'Eure et Loir.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		
8	IV.2	p.5 - 2°	les données quantitatives et qualitatives n'ont pas été actualisées malgré la recommandation formulée lors du premier avis.	III	p.2 - 10°	les données quantitatives et qualitatives sont cependant anciennes et auraient mérité d'être actualisées.		Qualitativement, les données disponibles les plus à jour avaient été fournies dès 2016 (Carmen : 2007-2016). Quantitativement, les débits disponibles sont présentés en pages 50 et 51 de la version B de l'étude d'impact.
9	IV.2	p.5 - 4°	(...) mais présente des lacunes concernant la description des ZNIEFF (...)			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		Les ZNIEFF ne sont pas situées en aval hydraulique du captage des "Sources de l'Arcisses". Il n'y a pas d'intérêt particulier à les décrire.
10	IV.2	p.5 - 4°	le dossier aurait mérité de réaliser un inventaire faune/flore, notamment pour les milieux aquatiques et les vallées humides de l'Arcisses.	III	p.4 - 5°	La production d'un inventaire portant sur la faune et la flore - notamment pour les milieux aquatiques et humides de la vallée de l'Arcisses - aurait été utile.		Un inventaire faune/flore ne nous paraît pas pertinent par rapport au contexte. Par ailleurs, cette étude nécessiterait des campagnes au moins sur une année.
11	IV.3	p.5 - 2°	Il semble y avoir une confusion sur la nature des impacts pouvant être engendrés par la présence et le fonctionnement du forage.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		Il semble y avoir une confusion dans l'avis de 2018 sur la nature du projet présenté en étude d'impact. Il s'agit d'un captage de sources (résurgences naturelles de la nappe), captage existant depuis plus de 40 ans. Il ne s'agit en aucun cas de mener un forage.
12	IV.3	p.5 - 2°	Les périmètres de protection ne constituent pas un impact contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		A aucun moment, il n'est fait mention du mot "impact" concernant les périmètres de protection. Au paragraphe 1.3 de la page 14 de l'étude d'impact, le mot "effet" est utilisé, mais pas "impact".
13	IV.3	p.5 - 3°	L'incidence sur la santé de l'exploitation du captage considérée comme positive du fait d'une diminution des flux en nitrates rejetés dans l'Arcisses" (étude d'impact, p.59) mériterait d'être mieux argumenté. Il en est de même pour l'incidence jugée positive sur le milieu aquatique et sur les sols.	III	p.4 - 2°	L'affirmation selon laquelle l'exploitation du captage générerait "une diminution des flux en nitrates rejetés dans l'Arcisses" (étude d'impact, p.57) mériterait d'être mieux argumentée.	ajout page 59 de la version B	L'avis de 2016 parle d'incidence positive sur la santé. A aucun moment, il est fait mention de cela. On parle d'incidence positive sur l'environnement (amélioration de la qualité des eaux de l'Arcisses).
14	IV.3	p.5 - 3°	l'aspect quantitatif au niveau du cours d'eau de l'Arcisses a été négligé.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		Aucune chronique de débits n'est disponible concernant le cours de l'Arcisses seul. L'aspect quantitatif du captage sur les débits a donc été évalué à l'échelle du cours de La Cloche et du cours de l'Huisne.
15	IV.3	p.5 - 4°	il aurait été utile de démontrer explicitement que la mise en place des périmètres de protection, entraînant par exemple l'arrêt de l'irrigation de printemps et d'été (p.63), permettra de réduire le risque de pollution chronique ou ponctuelle.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		La démonstration est dans l'affirmation. Elle est évidente.
16	IV.3	p.5 - 5°	contrairement à ce qui est évoqué dans la partie de l'étude d'impact relative aux effets et dangers sur la population riveraine (p. 65-66), il y a bien existence d'un danger lié au potentiel déversement d'une substance toxique dans la ressource en eau potable.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		Pour rappel, le projet consiste en la régularisation du captage des Sources de l'Arcisses, construit en 1953 et exploité depuis (comme rappelé en introduction de l'avis de 2018). Aucun stockage de produit toxique n'est envisagé dans l'emprise du captage et son périmètre immédiat. Par ailleurs c'est l'objet même du Périmètre de Protection (et notamment immédiat) de se prémunir de ces risques.
17	IV.3	p.6 - 1°	l'étude d'impact aurait mérité d'identifier des mesures complémentaires permettant d'assurer la sécurité sanitaire des eaux distribuées. Ces mesures auraient pu être détaillées dans un plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (PGSSE).			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		
18	IV.3	p.6 - 2°	le risque de mise en communication de plusieurs aquifères relève de la qualité de conception et d'entretien d'un forage et non pas seulement du contexte géologique du secteur (p.60)			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		Le projet ne consiste pas en la réalisation d'un forage.
19	IV.3	p.6 - 4°	l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche aurait mérité d'être démontrée.	III	p.4 - 6°	l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 aurait mérité d'être formellement démontrée.		Le site Natura 2000 en aval hydraulique le plus proche du projet est situé à environ 20 km. Au vu de cette distance et du projet, le projet ne serait remettre en cause l'état de conservation du site Natura 2000.
20	IV.3	p.6 - 6°	identifier si le projet est situé en zone inondable, d'analyser la vulnérabilité du projet le cas échéant, voire d'y associer les mesures nécessaires.	III	p.4 - 7°	L'exposition éventuelle de l'emprise du projet à un risque d'inondation aurait mérité d'être clarifiée.		Pour rappel, aucun recensement existant ne précise si le captage des Sources de l'Arcisses est (ou pas) en zone inondable. La demande de clarification au sujet de l'éventuelle inondabilité du terrain du captage des Sources de l'Arcisses réside simplement sur l'affirmation que, sur la carte des Zones d'Expansion de Crue (ZEC) proposée par le SAGE de l'Huisne, le captage est dans l'emprise "ZEC plus élevée" (cf § 4.4.4.4. page 52 de l'étude d'impact version B). Cependant, il est important de rappeler que d'après le rapport principal d'Etat des Lieux du SAGE Huisne (Rapport ASCONIT Consultants / Hydratech - juin 2003), cette carte des ZEC a été établie pour certains secteurs, dont le secteur à l'amont de la Cloche (celui de l'Arcisses étant donc a priori inclus), sur la base de la présence supposée de zones tourbeuses ou prairies humides. Ces suppositions de zones tourbeuses et prairies humides sont issues d'une étude appelée "Identification des fonctionnalités des zones humides" (Cabinet Xavière Hardy - 2002), menée sans prospection de terrain. Enfin, le risque inondation d'une parcelle résulte du croisement de l'aléa hydraulique (caractéristiques de l'écoulement) et de la vulnérabilité (occupation des sols et sensibilité aux inondations). L'aléa hydraulique est, comme nous l'avons vu, mal connu dans le secteur du captage. Toutefois, la vulnérabilité du captage reste limitée. Seule la pompe est réellement vulnérable. De plus, si même un jour les installations devaient ponctuellement subir une inondation, le captage serait alors mis en arrêt et l'alimentation en eau potable assurée par l'autre point de captage de la commune de Nogent le Rotrou (les forages d'Arcisses).
21	V	p.7 - 1°	L'étude d'impact aurait pu comparer le projet à d'autres solutions alternatives comme l'interconnexion aux réseaux voisins.	IV	p.4 - 2°	il aurait été souhaitable que le projet soit justifié par rapport à des solutions de substitution pertinentes, reposant sur des hypothèses robustes.	Aucune autre ressource en eau potable n'a à ce jour été recensée (page 68 de l'étude d'impact version B).	Un interconnexion existe déjà avec le captage des forages d'Arcisses (mélange des eaux dans une même bache pour traitement).
22	V	p.7 - 2°	Cependant, il aurait été apprécié que l'obligation de comblement du forage en cas d'abandon soit mentionnée.			<u>aucune remarque à ce sujet en 2016</u>		Idem remarque n°15. Le projet ne consiste pas en la réalisation d'un forage.